RG : 484
Du 23/11/2018

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOGOU

ORDONNANCE DE REFERE
ADD N° 53-2 du 10 décembre 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le dix décembre 2018 ;
Nous, **ZERBO Alain G.**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou,
Etant en notre cabinet au palais de justice ;
En présence de BAZONGO Boris Herbert, Auditeur de Justice ;
Assisté de **Maître ZABRE Vincent**, Greffier audit Tribunal ;

Affaire :

Banque Atlantique Burkina faso (BABF)

Avons rendu l'ordonnance dans la cause opposant :

Contre

Société Consortium Sinon des Travaux Publics (COSITRAP)

Référé

Banque Atlantique Burkina Faso (BABF), société anonyme avec Conseil d'Administration, dont le siège social est sis à l'immeuble Nouria Holding, Rue de Hôtel de ville, 01 BP 3407 Ouagadougou 01, agissant et diligences de son Directeur Général, pour lequel domicile est élu en l'Etude de Maître Vincent KABORE, Avocat à la cour, sise aux 1200 Logements-Avenue du Président BABANGUIDA-Rue Saint Camille de LELLIS, Villa N°1000, 01 BP 2697 Ouagadougou 01, Tel : 25 36 32 86/ 25 40 14 70 ; E-mail : maitre.kabore@yahoo.fr ;

D'une part

Composition :
Président : Alain G. ZERBO
Greffier Vincent ZABRE

Et la Société Consortium Sinon des Travaux Publics (COSITRAP) SA, siège est sis à Ouagadougou, ex-secteur 08 Rue 838 01 BP 3395 Ouagadougou 01, représentée par son directeur général pour laquelle domicile est élu au cabinet de Maître Mamadou S.TRAORE, Avocat à la Cour, demeurant à Ouagadougou, villa Place Naaba Koom, 11 BP 721 CMS Ouagadougou 11, Tél : 25 31 62 79 fax : 25 31 62 67, cabmstavocat@yahoo.fr ;

D'autre part

Attendu que par acte d'huissier du 21 novembre 2018 et ce, en vertu de l'ordonnance n°760/2018 rendue le 21 novembre 2018 au pied d'une requête, la Banque Atlantique Burkina Faso (BABF) a donné assignation à la Société Consortium Sinon des Travaux Publics (COSITRAOP) à comparaitre le 26 novembre 2018 par devant Nous, siégeant en la forme de référés en matière de difficultés d'exécutions à l'effet de s'entendre :

- Déclarer son action recevable ;
- Ordonner la rétractation de la formule exécutoire apposée sur l'ordonnance n°052-1 rendue le 24 août 2018 par le juge des difficultés d'exécution du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;
- Dire et juger que le paiement de la somme de quatre-vingt-douze millions trois cent vingt-quatre mille huit cent trente-deux (92 324 832) F CFA par la SONAPOST au profit de COSITRAP est illégale et partant, nul et non avenu ;
- Ordonner à COSITRAP de restituer ladite somme à la BABF et ce, sous astreintes définitives de cent millions (100 000 000) F CFA par jour de retard ;
- Condamner COSITRAP à lui rembourser la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Attendu qu'au soutien de ses prétentions, la Banque Atlantique du Burkina Faso (BABF) expose que par exploit en date du 6 juillet 2018, la société COSITRAP faisait pratiquer une saisie attribution sur les avoirs de la BABF et ce, à l'effet d'obtenir paiement de la somme de quatre-vingt-douze millions trois cent vingt-quatre mille huit cent trente-deux (92 324 832) F CFA; que contre cette saisie attribution, la BABF élevait une contestation tendant à obtenir l'annulation de ladite saisie-attribution par exploit en date du 8 août 2018 ; que vidant sa

saisine le 24 août 2018, le juge des difficultés d'exécution du Tribunal de Commerce de Ouagadougou rejetait ladite contestation comme étant mal fondée ; que la banque relevait appel contre la décision rejetant sa décision; que cette instance d'appel est actuellement en cours d'instruction devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Ouagadougou ; que contre toute attente, elle a constaté que son compte ouvert dans les livres de la SONAPOST a été débité du montant des causes de ladite saisie attribution ; que renseignement pris, il lui a été donné d'apprendre que la SONAPOST a libéré les sommes saisies entre ses mains sur la base de la signification par COSITRAP de la grosse de l'ordonnance ayant rejeté la contestation ; qu'un tel paiement au profit de COSITRAP est manifestement empreint d'illégalité ;

Attendu qu'en réplique, la Société COSITRAP soulève in limine litis l'incompétence du juge de l'exécution au motif qu'il ressort de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Saisies et Voies d'Exécution que le juge de l'exécution connait de toute demande de mesure d'exécution forcé et des saisies conservatoires ; que dans le cas d'espèce c'est une décision de Justice en l'occurrence l'ordonnance n°052-1 rendue le 24 août 2018 qui est attaquée devant le Juge de l'Exécution ; que le Juge de l'Exécution ne dispose pas de pouvoir pour apprécier une décision de justice ; que par ailleurs, dans son assignation, la banque sollicite la restitution entre ses mains ladite somme ; que la demande de restitution n'est pas une mesure d'exécution forcé ni une saisie conservatoire ; que c'est une action en répétition de l'indu qui est de la compétence du Juge du fond ; qu'il convient de se déclarer incompétent ; qu'en outre, cette demande est irrecevable pour défaut de pouvoir du juge de l'exécution de modifier une décision une décision judiciaire au regard de l'article 433 du CPC ; qu'au fond, la demande est mal fondée au motif que le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de

recours n'ont pas un caractère suspensif en vertu de l'article 49-3 de AUSVE ; qu'il sied de condamner la banque à payer la somme de cinq cent mille (500 000) F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

MOTIFS DE LA DECISION

SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE

Attendu que la société COSITRAP, par l'intermédiaire de son conseil, conclut à l'incompétence du Juge de l'exécution aux motifs tirés de la nature de l'acte attaqué et de la nature de la mesure sollicitée; qu'elle argue que le Juge de l'exécution ne peut être saisi pour apprécier la formule exécutoire apposée sur une décision ; que la sollicitation de la BABF est relative à une action en répétition de l'indu qui est de la compétence du juge du fond ;

Attendu qu'il résulte de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les saisies et voies d'exécution que la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui ;

Attendu qu'en l'espèce, l'action introduite par la BABF est relative à une contestation du paiement fait par le tiers saisi dans le cadre d'une saisie-attribution ; qu'une contestation tendant à l'annulation de ladite saisie-attribution a été effectuée préalable; qu'un appel a été interjeté contre la décision rejetant la contestation de la BABF; que pour elle, le paiement fait au profit de COSITRAP est empreint d'illégalité; qu'il résulte de la disposition susvisée que le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui connaît à la fois des contestations de fond ou de forme liées aux saisies (CCJA, 1ère ch. Arrêt n°023/2009, 16 avril 2009,

affaire ETAT DE COTE DIVOIRE C/ Ayants droit de BAMBA FETIGUE & AKOUANY) ; qu'il ne s'agit pas ici pour le Juge de l'Exécution d'apprécier l'ordonnance en cause mais de constater si les conditions de paiement par le tiers saisi sont remplies conformément à l'article 164 de l'AUPSVE; qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de rejeter l'exception soulevée par la Société COSITRAP ;

SUR LA MESURE SOLLICITEE

Attendu que la BABF soutient que la formule exécutoire apposée sur l'ordonnance du Juge des difficultés d'exécution est intervenue en violation de l'article 172 alinéa 2 ; qu'elle sollicite de déclarer le paiement irrégulier ;

Attendu en effet qu'il résulte dudit article que la décision de la juridiction tranchant la contestation de la saisie-attribution de créances est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification ; que le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction compétente ; que l'article 164 de l'AUPSRVE précise que le tiers saisi procède au paiement sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation ;

Attendu qu'en espèce, il résulte des pièces du dossier, notamment l'acte d'huissier de justice du 7 septembre 2018, que l'ordonnance du 24 août 2018 a été frappée ; que cette instance étant en cours devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Ouagadougou, l'exécution de la décision litigieuse ne peut être entreprise ; qu'en l'absence d'une décision contraire spécialement motivée de la juridiction compétente, le paiement fait par le tiers saisi au profit de la société COSITRAP a été irrégulier ; que suivant l'article 164 de l'AUPSVE,;

que cette décision n'étant pas exécutoire, il y a lieu d'ordonner la restitution de la somme de quatre-vingt-douze mille huit cent trente-deux (92 324 832) F CFA à la SONAPOST ;

SUR LA CONDAMNATION A L'ASTREINTE ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 468 du code de procédure civile que le président peut prononcer des condamnations à des astreintes et aux dépens ;

Attendu que la BABF sollicite que la défenderesse soit condamnée à une astreinte de cent millions (100 000 000) F CFA par jour de retard ; que pour assurer l'exécution de la présente décision il y a lieu de l'assortir d'une astreinte ; que cependant, le montant de l'astreinte sollicité parait élevé ; qu'il convient de fixer l'astreinte à la somme de cent mille (100 000) F CFA par jour de retard ;

SUR LES FRAIS EXPOSES ET NON COMPRIS DANS LES DEPENS

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 6 nouveau de la loi N°010-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso que « dans toutes les instances, le juge, sur demande expresse et motivée, condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens » ;

Attendu qu'en l'espèce, la BABF a réclamé la somme de cinq cent mille (500 000) F CFA à titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'à travers les pièces versées au dossier, elle s'est attachée des services d'un avocat pour défendre la présente cause ; que la demande de frais exposés et non compris dans les dépens est fondée ; qu'il convient de condamner le défendeur à lui payer la

somme de la somme de cinq cent mille (500 000) F CFA au titre desdits frais ;

SUR LES DEPENS

Attendu qu'au sens de l'article 394 du code de procédure civile toute personne qui succombe est condamnée aux dépens ; qu'en l'espèce, il sied de condamner la société COSITRAP aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de difficulté d'exécution et en premier ressort ;

- Déclarons la BABF recevable en son action et l'y disons partiellement fondée ;
- En conséquence, ordonnons à COSITRAP la restitution de la somme de quatre-vingt-douze mille huit cent trente-deux (92 324 832) F CFA, sous astreinte de cent mille francs (100 000) F CFA par jour de retard ;
- Condamnons COSITRAP à payer à la BABF la somme de cinq cent mille (500 000) F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Condamnons COSITRAP aux dépens
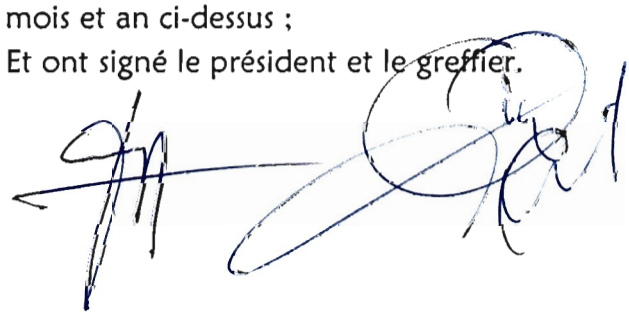
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an ci-dessus ;
Et ont signé le président et le greffier.